

ARRETE TEMPORAIRE
Travaux de voirie – Raccordement au tout à l'égout

Le Maire de la Ville de Laurens,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie – relative à la Signalisation temporaire Approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 et modifié par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

VU la demande présentée par monsieur PIERUCCI François demeurant 22 chemin de la murelle 34480 LAURENS, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de terrassement et de raccordement au tout à l'égout concernant la maison située 01 rue de la paix en angle avec la rue de la tuilerie sur la commune de LAURENS.

Considérant qu'il y lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur PIERUCCI François est autorisé à réaliser des travaux de terrassement et de raccordement au tout à l'égout concernant la maison située 01 rue de la paix en angle avec la rue de la tuilerie sur la commune de LAURENS à compter du 22 juin 2020 et ceci pour une durée de 15 jours.

ARTICLE 2 : Afin d'effectuer les travaux rue de la tuilerie au droit de la maison sise 1 rue de la paix à LAURENS, le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant dans le sens de l'article R 417-10 du Code de la Route de part et d'autre de la chaussée dans la zone de chantier.

ARTICLE 3 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par à l'article 1 prendront effet les jours de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 6.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'assurera de la libre circulation des véhicules, avec une possibilité de réduction de la chaussée, dans la zone des travaux.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - huitième partie – arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, signalisation temporaire, sera mise en place par le permissionnaire susnommée sous sa responsabilité. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons et des usagers de la rue de la tuilerie. Afin de matérialiser la zone de stationnement interdit et de travaux, des barrières de type « Vauban » seront mises à disposition par les services techniques de la mairie de LAURENS.

ARTICLE 7 : Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 8 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres, gravats et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablira à ses frais la voie publique dans son état initial.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire devra être couvert par une assurance en cours de validité et restera responsable de tout accident pouvant résulter de cette installation.

ARTICLE 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Murviel les Béziers, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 18 juin 2020

Le Maire,
François ANCIEN

